



SWAN Vancouver

Mémoire présenté au Comité de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-36 : *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Présenté le 17 février 2022
par SWAN Vancouver

Rédigé par : Alison Clancey, directrice générale et
Angela Wu, responsable du projet SHIFT

Grâce à ces services de première ligne et de défense systémique, SWAN Vancouver (SWAN) fait la promotion des droits, de la santé et de la sécurité des nouvelles arrivantes, des migrantes et des immigrantes¹ qui s'adonnent au travail du sexe à l'intérieur. Le personnel multilingue de SWAN, composé de travailleurs du sexe et d'autres personnes, travaille avec des travailleurs du sexe immigrants/migrants qui subissent une criminalisation à plusieurs niveaux en raison de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), des lois contre la traite des personnes et des règlements municipaux.

SWAN est membre de la Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), un regroupement de plus de 80 organisations non gouvernementales d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et des Caraïbes. Par conséquent, nous soutenons une approche de lutte contre la traite de personnes fondée sur des données probantes et sur les droits de la personne.

Le présent mémoire vise deux choses :

- 1) discuter des méfaits découlant de la place centrale accordée à la rhétorique de la traite des personnes lors des audiences sur la LPCPVE
- 2) souligner les répercussions de la criminalisation liées à la LPCPVE sur les travailleurs du sexe immigrants/migrants.

Méfaisants découlant de la place centrale accordée à la rhétorique de la lutte contre la traite des personnes

Tout comme lors des audiences sur le projet de loi C-36 en 2014, la rhétorique de la traite des personnes a malheureusement encore une fois été placée au centre de l'examen de la LPCPVE. Il est important d'être conscient de cette situation navrante si l'on veut permettre aux travailleurs du sexe immigrants/migrants, qui vivent et travaillent dans un environnement criminalisé créé par la LPCPVE, de faire entendre leurs voix.

¹ Ci-après dénommé immigrant/migrant

Bien que la grande majorité des femmes avec lesquelles SWAN a interagi au fil des ans n'aient pas été victimes de la traite, nous travaillons aussi avec des femmes asiatiques qui parlent anglais avec un accent non occidental (archétype stéréotypé de la victime de traite) dans le Grand Vancouver, et c'est précisément notre travail avec ces femmes qui nous place dans le contexte de la lutte contre la traite. SWAN est largement investi dans les questions liées à la traite des personnes depuis 2006, lorsque les forces de l'ordre du Lower Mainland ont effectué des descentes dans 18 salons de massage asiatiques afin d'identifier les victimes de la traite et de punir les coupables. Aucune des 78 femmes arrêtées ne s'est avérée être victime de la traite². Malheureusement, 16 ans plus tard, ces « descentes et sauvetages » mal malavisés continuent d'être une réalité pour les travailleuses du sexe immigrées/migrantes, et le discours qui les alimente bat son plein durant les audiences en cours.

Nous sommes découragés d'entendre (à maintes reprises) des déclarations à l'appui de la rhétorique de la traite qui, même si elles ont été démenties, sont acceptées une fois de plus sans examen critique. En voici un exemple :

L'âge moyen de l'entrée dans le commerce du sexe est entre 12 à 14 ans^{3,4}.

La traite des personnes existe, mais le discours qui l'entoure est entaché de beaucoup de désinformation⁵. Il est inconcevable que l'on accorde le même poids aux statistiques à sensation sur la traite des personnes et aux informations trouvées sur Google qu'aux expériences vécues par les travailleurs du sexe, sans parler de toutes les données empiriques qui démontrent sans équivoque les méfaits de la criminalisation causés par la LPCPVE. Cette croisade morale très problématique contre les travailleurs du sexe, sous le prétexte de la lutte contre la traite des personnes, est bien plus qu'un simple « clivage idéologique », comme il a été décrit lors de ces audiences. La rhétorique mise en avant par ces témoins qui s'opposent au travail du sexe déshumanise les personnes directement touchées par la décision de ce comité et même en efface l'existence. En 2022, il est inacceptable que les personnes les plus touchées par la LPCPVE aient à se battre si durement pour faire entendre leur voix dans un contexte de désinformation sur la traite de personnes qui est, au mieux, n'est qu'une campagne de peur virale.

La défense des droits des travailleurs du sexe et la lutte contre la traite des personnes ne sont pas absolument exclusives. En fait, nous le faisons au quotidien chez SWAN. Malheureusement, la rhétorique de la lutte contre la traite des personnes et l'affirmation selon laquelle le travail du sexe est intrinsèquement une forme d'exploitation ne laissent aucune place à la première. Malheureusement encore une fois, nous estimons qu'il est impératif de corriger la situation avant de pouvoir discuter de la question en jeu, à savoir le cadre juridique régissant le travail du sexe au Canada.

² Bolan, K. (2006, 9 décembre) « 18 massage parlours raided, 100 arrested », *Press Reader*.
www.pressreader.com/canada/vancouver-sun/20061209/281500746761851

³ Hall, C. (2014, 5 septembre). « Is One of the Most-Cited Statistics About Sex Work Wrong? », *The Atlantic*.
<https://www.theatlantic.com/business/archive/2014/09/is-one-of-the-most-cited-statistics-about-sex-work-wrong/379662/>

⁴ Kessler, G. (2015, June 11). « The Four-Pinocchio Claim that 'on average, girls first become victims of sex trafficking at age 13 years old' », *Washington Post*. <https://www.washingtonpost.com/news/fact-checker/wp/2015/06/11/the-dubious-claim-that-on-average-girls-first-become-victims-of-sex-trafficking-at-13-years-old/>

⁵ Clancey, A. et Wiseman, A. (2020). *Transforming Anti-Trafficking Sentiment into Effective Action*.
<https://tinyurl.com/4pmw52v3>

Les risques que présente la LPCPVE pour les travailleurs du sexe immigrants/migrants

Le mémoire du SWAN s'appuie sur 20 ans d'expérience de travail en première ligne avec les travailleurs du sexe immigrants/migrants, ainsi que sur des années de recherche, de défense des droits et de travail stratégique sur le travail du sexe et la lutte contre la traite des personnes.

La LPCPVE renforce la surveillance et le ciblage des travailleurs du sexe immigrants/ migrants par les forces de l'ordre. En raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur classe sociale et de leur genre, les femmes asiatiques travaillant dans des entreprises de massage courent un risque accru d'être soupçonnées d'activités criminelles et d'être liées au crime organisé. D'après l'expérience de SWAN, les organismes d'application de la loi sont beaucoup plus susceptibles de dresser un profil racial des entreprises de massage asiatiques en faisant appel à la LPCPVE, à des règlements municipaux et à des efforts concertés avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

La LPCPVE est utilisée comme un outil pour cibler les travailleurs du sexe immigrants/migrants. SWAN a été témoin à maintes reprises de la façon dont une enquête dans le cadre de la LPCPVE au sujet de l'activité d'une travailleuse du sexe immigrante/migrante peut rapidement dérailler : on finit par incriminer la travailleuse du sexe immigrante/migrante en question, qui devient alors la cible d'une enquête sur la lutte contre la traite ou est expulsée du pays. En fait, **nous n'avons jamais vu le contraire**. Lorsque des travailleuses du sexe, y compris des victimes de la traite, sont expulsées, il s'agit clairement de « crimmigration », c'est-à-dire de la convergence du droit pénal et de la procédure pénale avec le droit et la procédure d'immigration. La manière dont la LPCPVE est utilisée comme un outil pour criminaliser davantage les travailleurs du sexe immigrants/migrants n'est pas largement connue ou fait l'objet de peu de discussions. Pour cette raison, les organismes d'application de la loi utilisent ce mécanisme sans surveillance ou reddition de comptes.

En plus de susciter de la peur et de mauvaises relations avec les organismes d'application de la loi, la criminalisation entraîne des préjugés. SWAN a obtenu du matériel de formation de l'ASFC et voici ce que l'on enseigne à son personnel sur les travailleurs du sexe :

Énoncé b (bonne réponse) : Le temps qu'une femme passe dans la prostitution est une servitude pour dettes. Un réseau de trafiquants (recruteurs, transporteurs, proxénètes et gérants de maisons closes) veille à ce que la femme ne reçoive qu'une toute petite partie de ses gains. Les femmes se retrouvent avec des corps rongés par la maladie, des enfants et aucune épargne⁶.

À plusieurs reprises au cours des audiences, les membres du comité ont soulevé la question de l'amélioration de formation offerte aux agents d'application de la loi. Au cours de la dernière décennie, la directrice générale de SWAN a consacré beaucoup de temps et d'efforts pour tenter de sensibiliser les organismes d'application de la loi au sujet du travail du sexe et de la

⁶ ASFC. 2016. Personnes à risque : Programme de formation de base des agents [TRADUCTION].

traite des personnes dans plusieurs provinces du Canada. C'est un travail que SWAN ne fait plus, car d'après notre expérience, la police n'est pas disposée à collaborer lorsque le matériel éducatif ne confirme pas ses préjugés, à savoir que si une personne travaille dans l'industrie du sexe, c'est parce qu'elle y a été « forcée ». De plus, il semble futile de passer du temps à sensibiliser la police alors que son mandat d'application de la LPCPVE est fondamentalement en contradiction avec l'amélioration de la sécurité des travailleurs du sexe, ce que SWAN s'efforce de faire au quotidien.

La LPCPVE met en danger la sécurité des travailleurs du sexe immigrants/migrants

En 2017, SWAN a interviewé 22 travailleurs du sexe immigrants/migrants et a publié le document, « [Barriers to Justice for Migrant & Immigrant Sex Workers: A Community-Led Research Project](#) ». Plusieurs des personnes interrogées ont déclaré que la décriminalisation du travail du sexe serait le seul changement qui les encouragerait à signaler les actes de violence à la police.

La police ne nous aide pas parce que nous ne travaillons pas dans un secteur convenable ou légal. Nous devons nous cacher.

Une étude sur les répercussions de la LPCPVE sur la santé, la sécurité et les droits de la personne des travailleurs du sexe, menée par le Centre for Gender and Sexual Health Equity (2019) a révélé que 87 % des travailleurs du sexe immigrants/migrants ont déclaré avoir été victimes d'actes de violence qu'ils n'ont pas signalés⁷, ce qui est ahurissant.

De toute évidence, la LPCPVE profite aux prédateurs qui exploitent l'hésitation à signaler la violence découlant de la criminalisation. Par conséquent, la LPCPVE a eu l'effet contraire à l'intention énoncée dans son titre, car elle a poussé les travailleurs du sexe à la clandestinité et contribué à créer des environnements propices à la violence, à l'exploitation et à la traite.

Les travailleurs du sexe immigrants/migrants ne veulent pas que leurs clients soient criminalisés

Depuis la mise en œuvre de la LPCPVE en 2014, SWAN a entendu des travailleurs du sexe immigrants/migrants s'opposer catégoriquement à la criminalisation de leurs clients.

L'affirmation selon laquelle les travailleurs du sexe immigrants/migrants ne sont pas criminalisés en vertu du cadre juridique asymétrique axé sur la « demande finale » au Canada est intrinsèquement erronée. On ne peut pas criminaliser une partie d'une interaction sans que cela ait des conséquences et des résultats négatifs pour l'autre. En raison de la criminalisation de l'achat de services sexuels, des mesures accrues sont prises pour éviter toute détection par les forces de l'ordre. Les travailleurs consacrent un temps précieux à échapper à la police au lieu de s'attarder à leur propre sécurité.

Je ne voudrais jamais avoir affaire à la police à cause de la peur. Les

⁷ Centre for Gender and Sexual Health Equity. (2019). *Harms of End-Demand Criminalization: Impact of Canada's PCEPA Laws on Sex Workers' Safety, Health and Human Rights*.
https://www.cgshe.ca/app/uploads/2019/12/Harms_2019.12.16.v1.pdf

femmes qui travaillent dans l'industrie ne se sentent jamais protégées par la police, parce que notre travail est criminalisé. Nous nous devons donc nous débrouiller nous-mêmes.

Puisqu'ils doivent se débrouiller seuls en l'absence de protections juridiques et professionnelles les travailleurs du sexe de la Colombie-Britannique ont cherché d'autres moyens de protection en dehors du système de justice pénale. En 2021, cinq organisations de travail du sexe de la Colombie-Britannique et des organismes partenaires ont obtenu un financement de 1 000 000 \$ pour créer un système intégré de signalement des clients (partenaires) mal intentionnés à l'échelle de la province⁸⁸. Ce système est une initiative dirigée par les travailleurs du sexe visant à signaler les incidents violents ou les problèmes de sécurité à leurs pairs et/ou aux travailleurs de proximité. Le fait qu'il a été nécessaire de créer un mécanisme provincial en réponse à l'absence de protection de la justice pénale prouve que la LPCPVE ne permet pas de protéger les travailleurs du sexe. Il est incompréhensible qu'au sein de la société canadienne, un groupe de personnes doive recourir à de telles mesures pour rester en vie et en sécurité.

La publicité par des tiers peut être un mécanisme de sécurité⁹

Peu après l'entrée en vigueur de la LPCPVE, de nombreux sites web ont imposé des critères d'affichage plus stricts pour les annonces destinées aux adultes, interdisant l'utilisation de la terminologie sexuelle, ce qui empêche les travailleurs du sexe immigrants/migrants de communiquer clairement dans leurs annonces les services qu'ils fournissent, augmentant ainsi le risque de malentendus et de violence. Cet obstacle empêche également les travailleurs du sexe immigrants/migrants de se soutenir mutuellement en cas de barrières linguistiques.

SWAN a mis en place un programme de sensibilisation en ligne en 2014 qui lui a permis d'entrer en contact avec des centaines de travailleurs du sexe immigrants/migrants qui utilisent Internet et les technologies de communication pour leur travail. En 2017, SWAN et l'avocat spécialisé dans le travail du sexe de la PIVOT Legal Society ont publié une lettre d'opinion dans *The Globe and Mail* décrivant comment les travailleurs du sexe immigrants/migrants utilisent eux-mêmes Internet pour travailler en toute sécurité. Les travailleurs du sexe connaissent bien la technologie et utilisent les petites annonces en ligne pour choisir leurs clients. Ils peuvent ainsi travailler pour eux-mêmes, définir les paramètres de leurs propres activités et travailler à l'intérieur, ce qui, selon l'arrêt *Bedford c. Canada*, est plus sûr que de travailler dans la rue. Ces mesures de sécurité s'opposent à la rhétorique de la traite des personnes selon laquelle le travail du sexe est intrinsèquement violent; si c'était le cas, il n'y aurait aucun moyen de le rendre plus sécuritaire. La décision unanime de la Cour suprême souligne qu'il existe effectivement plusieurs moyens de rendre le travail du sexe plus sécuritaire, et que l'utilisation de la technologie pour la publicité en est un.

Les sites de petites annonces en ligne ont également permis à SWAN d'entrer en contact avec des femmes qui ont tendance à être isolées en raison des préjugés liés au travail du sexe, du

⁸⁸ Voir le *BC Bad Date & Aggressor Reporting Project* à l'adresse <https://bcbdar.org>

⁹ Belak, B. et Mackenzie, K. (1^{er} juin 2017). « Backpage: Sex Workers Can Find Safety in Online Marketplace ». *Globe and Mail*. <https://www.theglobeandmail.com/opinion/backpage-sex-workers-can-find-safety-in-online-marketplace/article35181699/>

racisme systémique et de leur arrivée récente dans la collectivité ou le pays. Notre programme de rayonnement en ligne a permis à SWAN de se faire connaître dans la communauté des prostituées immigrantes/migrantes comme une organisation de confiance, qui donne aux femmes un moyen efficace de lutter contre la violence ou l'exploitation le cas échéant. La LPCPVE a eu une incidence sur notre capacité de faire notre travail dans le cyberspace, réduisant ainsi l'accès des travailleurs du sexe à des services de soutien communautaires essentiels.

Avantage matériel et proxénétisme : Les tiers ne sont pas tous des exploiters

Les tiers sont nécessaires pour de nombreux travailleurs du sexe immigrants/migrants, car ils jouent un rôle important dans le maintien de la sécurité sur le lieu de travail. Ainsi, 75 % des femmes que nous avons interrogées dans le cadre du projet [Barriers to Justice for Migrant & Immigrant Sex Workers: A Community-Led Research Project](#) ont signalé les incidents la violence seulement à ces tierces parties (par exemple, les proxénètes, les collègues) en raison des obstacles systémiques créés par la criminalisation à plusieurs niveaux, y compris la LPCPVE.

Nous avons rencontré de nombreux tiers au cours de deux décennies de travail, et nous pouvons affirmer avec confiance que la majorité ne sont pas des trafiquants ou des exploiters. Il est infantilisant et paternaliste de dire que tous les tiers contrôlent ou exploitent les travailleurs du sexe, car cela suppose que ces travailleurs ne sont pas en mesure de décider avec quelles personnes ils peuvent travailler sans danger et que l'État doit décider pour eux.

Toutefois, cela ne veut pas dire que les pratiques de travail abusives n'existent pas. Un travailleur du sexe immigrant/migrant peut se livrer à un travail sexuel consensuel, mais recevoir une part injuste des profits, devoir travailler de longues heures ou payer des amendes pour des infractions aux règles du lieu de travail. Il est préférable de régler ces questions au moyen des normes d'emploi, et non par le droit pénal ou la police. Cependant, en raison de LPCPVE, il n'y a que peu ou pas de recours en cas de pratiques d'emploi abusives. Les dispositions relatives aux avantages matériels et aux tiers ont pour effet de recréer les torts liés à l'ancienne disposition sur les produits de la prostitution, en pénalisant les tiers, peu importe s'ils exploitent les travailleurs du sexe et augmentent leur sécurité. Il existe déjà des lois pénales pour lutter contre l'exploitation, mais les travailleurs du sexe n'ont pas encore accès à des mesures de protection et à des normes d'emploi, lesquelles ne peuvent être obtenues que dans un cadre juridique où leur travail est décriminalisé.

Décriminaliser le travail du sexe

SWAN se joint aux travailleurs du sexe et aux autres organisations de défense des droits des travailleurs du sexe, aux chercheurs et à des organisations internationales, y compris des organismes des Nations Unies, Amnistie Internationale, l'Organisation mondiale de la santé et Human Rights Watch, pour soutenir la décriminalisation du travail du sexe consensuel entre adultes ou la suppression des sanctions pénales liées à ce travail.

Il s'agit du seul cadre juridique susceptible de soutenir la décision unanime de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford c. Canada*, qui a conclu que trois dispositions du *Code criminel* relatives au travail du sexe étaient inconstitutionnelles et mettaient en danger la

santé et la sécurité des travailleurs du sexe. De plus, dans *Bedford c. Canada*, la Cour a également conclu que :

Le législateur ne se contente pas d'encadrer la pratique de la prostitution. Il franchit un pas supplémentaire déterminant qui l'amène à imposer des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution : les interdictions empêchent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus.

Procureur général du Canada c. Bedford (paragr. 60)

Depuis 2014, SWAN a constaté que la LPCPVE reproduit ces mêmes conditions dangereuses et a créé encore plus d'obstacles, qui empêchent les gens de prendre des mesures pour se protéger contre les risques.

En conclusion

Membres du comité, SWAN souhaite conclure par ce qui suit :

Nous vous prions de mettre l'accent, lors de vos délibérations, sur le travail du sexe, et non sur la traite des personnes, afin de veiller à ce que les points de vue des travailleurs du sexe soient vraiment entendus et à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés.

Nous vous implorons d'avoir le courage de faire ce que les travailleurs du sexe vous demandent. Écoutez les travailleurs du sexe et abrogez la LPCPVE en entier.